

SOLIDARITÉS

PROFESSIONS SOCIALES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales

Circulaire DGCS/SD4A n° 2012-345 du 21 septembre 2012 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers

NOR : AFSA1235108C

Examinée par le COMEX, le 17 octobre 2012.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : modifications de certaines modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes de l'UE.

Mots clés : assistant de service social – diplômes étrangers – Union européenne – formation sociale – stage d'adaptation – épreuve d'aptitude – attestation de capacité à exercer.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 411-1 et L. 411-1-1, R. 411-3 à R. 411-10 ;

Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'État d'assistant de service social ;

Arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés :

Articles L. 411-1 et R. 411-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2011 ;

Circulaire DGAS/4A n° 2009-256 du 7 août 2009 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

Annexes :

Annexe I. – Avis technique de l'établissement de formation modifié.

Annexe II. – Fiche « Proposition du directeur régional » modifiée.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a eu pour objet de simplifier les règles permettant à un État membre qui subordonne l'accès ou l'exercice d'une profession réglementée à la possession de qualifications professionnelles de reconnaître, pour l'accès ou l'exercice de cette profession, les qualifications acquises dans un autre État de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour mémoire, les articles L. 411-1, L. 411-1-1 et R. 411-3 à R. 411-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) transposent le dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens souhaitant porter le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social en France. Cette transposition est complétée par un arrêté ministériel du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

- Pour transposer plus fidèlement ladite directive, certaines de ces dispositions ont été modifiées :
- l'article L. 411-1 du CASF a été complété (loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques) ;
 - l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mars 2009 a été modifié ainsi que son annexe III (arrêté modificatif du 26 juillet 2011 – JO du 2 août 2011).

Ces deux dispositions, ainsi modifiées, sont relatives aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers. Le détail de ces modifications est décrit ci-après (II. – 2.1, 2.2) ;

- en outre, l'article R. 411-8 du CASF, qui concerne la libre prestation de service de façon temporaire et occasionnelle, a été complété (décret en CE n° 2012-711 du 7 mai 2012).

Cette procédure, gérée par la DGCS, concerne uniquement les ressortissants européens établis et exerçant légalement la profession d'assistant de service social dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à une convention internationale ou un arrangement en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

La présente circulaire a donc pour objet de vous informer des modifications apportées au dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le port du titre et l'occupation d'un emploi d'assistant de service social en France.

I. – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE L. 411-1 (2°) DU CASF

Cette modification porte sur l'une des conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les professionnels européens dont l'État d'origine ne réglemente pas la profession d'assistant de service social, mais réglemente la formation conduisant à cette profession.

Antérieurement à la modification apportée à cet article, le ressortissant européen titulaire d'un titre de formation délivré par un État ne réglementant pas l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice devait justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années dans un État membre ou partie.

Désormais, la condition des deux années d'expérience professionnelle ne doit pas être exigée lorsque le ressortissant européen est titulaire d'un titre de formation délivré par un État qui, ou bien réglemente l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice, ou bien réglemente la formation conduisant à l'exercice de la profession.

Vous trouverez en annexe I l'avis technique de l'établissement de formation modifié dans ce sens.

Il convient de noter que l'absence de justification des deux années d'expérience ne dispense pas le migrant d'être soumis à une mesure de compensation si son titre ou l'ensemble de ses titres de formation comportent des différences importantes sur des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession d'assistant de service social en France.

II. – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2009 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL POUR LES TITULAIRES DE DIPLOMES ÉTRANGERS

2.1. Les pièces constitutives du dossier

Désormais, il ne peut plus être exigé d'un ressortissant européen titulaire d'un titre de formation délivré par un pays tiers et reconnu par un État membre qu'il fournisse une attestation de niveau.

Toutes les autres pièces listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2009 doivent être fournies par le migrant, à l'exception donc de la pièce 4 (l'attestation de niveau) que devaient fournir les ressortissants européens, communautaires titulaires d'un titre de formation délivré par un pays tiers et reconnu par un État membre.

2.2. L'annexe II (Proposition du directeur régional)

La demande d'un candidat titulaire d'un titre de formation correspondant à un cycle d'études post-secondaires d'au moins un an (bac + 1) doit désormais être examinée dans les mêmes conditions que celles des candidats ayant suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires et répondant aux conditions des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le fait de ne pas avoir suivi un cycle d'études post-secondaires inférieur à deux ans ne constitue donc plus un motif de refus.

Je vous rappelle que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut émettre trois propositions :

Délivrance directe d'une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France :

- si le candidat a suivi dans son pays d'origine une formation proche de la formation française à la fois en termes de durée et de contenu, que les connaissances considérées comme essentielles (cf. 3^e alinéa de l'article R. 411-3 du code de l'action sociale et des familles) à l'exercice de la profession d'assistant de service social sont acquises et que le candidat a une maîtrise suffisante de la langue française ;
- si, bien que la formation suivie comporte des différences importantes sur des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles d'assistant de service social, le candidat a acquis ces connaissances au cours de son expérience professionnelle pertinente licitement exercée.

Mesure de compensation consistant, au choix du candidat, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude, si les qualifications professionnelles du candidat attestées par le titre ou ensemble de titres font apparaître des différences importantes sur des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession d'assistant de service social en France et que son expérience professionnelle dans le secteur social ne compense pas ces différences.

Refus dans un des trois cas suivants :

- le candidat n'a pas suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'au moins un an ;
- le candidat ne possède pas de diplôme répondant aux conditions des 1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le candidat ne maîtrise pas la langue française.

Vous trouverez, joint au présent document, en annexe II, la fiche relative à la proposition du directeur régional modifiée.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

AVIS TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
NOM PATRONYMIQUE :	NOM MARITAL :
PRENOM :	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :	
ADRESSE :	

FORMATION	
INTITULE DU TITRE DE FORMATION :	
DELIVRE PAR :	
PAYS :	
NIVEAU DU TITRE DE FORMATION :	
CYCLE D'ÉTUDES POSTSECONDAIRE : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
NOMBRE D'ANNEES D'ETUDES : <input type="checkbox"/> ANS	
- SI LE TITRE EST DELIVRE PAR UN ETAT COMMUNAUTAIRE	
S'AGIT-IL D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE DANS L'ÉTAT D'ORIGINE ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
.SI NON , LA FORMATION CONDUISANT A LA PROFESSION EST-ELLE REGLEMENTEE ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
. SI NON, LE DIPLOME ATTESTE T-IL DE LA PREPARATION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
. SI OUI : DUREE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :	
- SI LE TITRE EST DELIVRE PAR UN ETAT TIERS	
LE TITRE DE FORMATION EST-IL RECONNU PAR UN ETAT COMMUNAUTAIRE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
SI OUI, DUREE DE L'EXERCICE LEGAL DE LA PROFESSION : <input type="checkbox"/> ANS	

COMPARAISON DES REFERENTIELS DE FORMATION	
REFERENTIEL DU DEASS	CONTENU DE LA FORMATION SUIVIE
ENSEIGNEMENT THEORIQUE	
UFP : THEORIE ET PRATIQUE DE L'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL (460 HEURES)	
UFC : PHILOSOPHIE DE L'ACTION, ETHIQUE (120HEURES)	
UFC : DROIT (120HEURES)	
UFC : LEGISLATION ET POLITIQUES SOCIALES (160 HEURES)	
UFC : SOCIOLOGIE, ANTHROPOLOGIE, ETHNOLOGIE (120 HEURES)	
UFC : PSYCHOLOGIE, SCIENCES DE L'EDUCATION, SCIENCES DE L'INFORMATION, COMMUNICATION (120HEURES)	
UFC : ECONOMIE, DEMOGRAPHIE (120 HEURES)	
UFC : SANTE (120 HEURES)	
APPROFONDISSEMENT (200 HEURES)	
PREPARATION A LA CERTIFICATION (200 HEURES)	
UF FACULTATIVE : APPROFONDISSEMENT D'UNE LANGUE VIVANTE ETRANGERE (120 HEURES)	
AUTRE	
FORMATION PRATIQUE	
FORMATION PRATIQUE 12 MOIS DONT 10 MOIS ET DEMI A 11 MOIS DE STAGE PROFESSIONNEL : . MOITIE ISIC (INTERVENTION SOCIALE D'INTERET COLLECTIF) . MOITIE ISAP (INTERVENTION SOCIALE D'AIDE A LA PERSONNE)	

COMPARAISON DES REFERENTIELS PROFESSIONNELS (REFERENTIELS DE COMPETENCES)		
DEASS	COMPÉTENCES ACQUISES PAR LE DEMANDEUR	
	PAR FORMATION	PAR EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
<p><u>DC1. Intervention professionnelle en service social</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite de l'intervention sociale d'aide à la personne 1.1 Evaluer une situation 1.2 Evaluer et mettre en œuvre un plan d'aide négocié 1.3 Apprécier les résultats de l'intervention - Conduite de l'intervention sociale d'intérêt collectif 1.4 Concevoir et mener des actions avec les groupes 1.5 Impulser et accompagner des actions collectives 1.6 Contribuer au développement de projets territoriaux <p><u>DC2. Expertise sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2.1 Observer, analyser, exploiter les éléments qui caractérisent une situation individuelle, un territoire d'intervention ou des populations et anticiper leurs évolutions 2.2 Veille professionnelle : s'informer et se former pour faire évoluer ses pratiques 2.3 Développer et transférer ses compétences professionnelles <p><u>DC3. Communication professionnelle en travail social</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 Elaborer, gérer et transmettre de l'information 3.2 Etablir une relation professionnelle <p><u>DC4. Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 4.1 Développer des actions en partenariat et en réseau 4.2 Assurer une fonction de médiation 4.3 S'inscrire dans un travail d'équipe 		

AVIS AU VU DE LA FORMATION SUIVIE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

DUREE DE FORMATION INFERIEURE A CELLE DU DEASS (*PRECISER LA DIFFERENCE DE DUREE*) :

DIFFERENCES IMPORTANTES SUR LES CONNAISSANCES ESSENTIELLES (*DUREE ET/OU CONTENU*)

- THEORIE ET PRATIQUES DE L'INTERVENTION EN SERVICE SOCIAL Y COMPRIS L'ETHIQUE :

- POLITIQUES SOCIALES :

- LEGISLATION ET REGLEMENTATION RELATIVES A L'ACCES AUX DROITS :

MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE :

Identification de l'établissement de formation :

.....

Cachet et signature

ANNEXE II

Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale de :
Service :
Adresse :

Coordonnées de la personne chargée du dossier :

**PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL
RELATIVE A LA DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE
CAPACITE A EXERCER LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL EN FRANCE
PRESENTEES PAR UN TITULAIRE DE DIPLOME EUROPEEN DE SERVICE SOCIAL**

IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

- NOM Patronyme : NOM Marital :
- Prénom :
- Adresse :

PAYS DU DIPLOME :

DATE DE NOTIFICATION DU DOSSIER COMPLET :

PROPOSITION :

DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE A EXERCER

STAGE D'ADAPTATION OU EPREUVE D'APTITUDE :
MOTIF

- Différence importante sur les connaissances essentielles :
 Théorie et pratique de l'intervention en service social incluant l'éthique
 Politiques sociales
 Législation et réglementation relatives à l'accès aux droits

REFUS :

MOTIFS

- N'a pas suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires
 Ne possède pas de diplôme répondant aux conditions des 1°, 2° ou 3° de
l'article L- 411-1 du code de l'action sociale et des familles
 Ne maîtrise pas la langue française

Pour le préfet de région
Cachet et signature :